

RAPPORT N° 00/8-25
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL

La Commune de Saint-Denis soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

L'Agence Départementale pour l'Information sur Le Logement, association type Loi 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur habitation.

L'ADIL est chargée de les renseigner dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;
- les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.

Conformément aux Lettres-Circulaires des 10 septembre 1975, 26 août 1977, 11 février 1981 régissant le mode de financement de l'ADIL et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut apporter une contribution financière à l'association.

En contrepartie, l'ADIL devra se mettre à la disposition de la population dionysienne, en assurant quatre demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités précisées au texte de la Convention jointe en annexe.

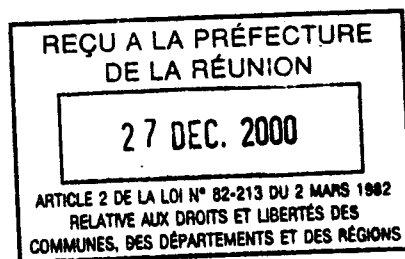
Sur la base des éléments précités, je vous propose :

RAPPORT N° 00/8-25

- 1 d'approuver la contribution financière de la Commune, à hauteur de 120 000F, au profit de l'ADIL ;
- 2 de m'autoriser à signer la Convention ad hoc à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/8-25
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 00/8- 25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

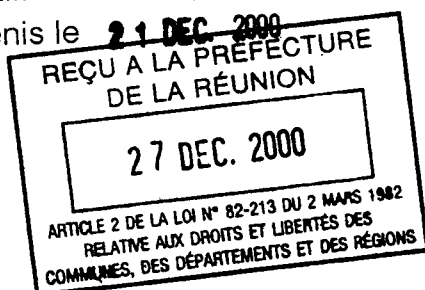
Approuve la contribution financière de la Commune, à hauteur de 120 000 F, au profit de l'ADIL.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc à intervenir (dont texte joint en annexe).

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis le ~~21 DEC 2000~~



LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION

Entre

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Michel TAMAYA,

d'une part ;

et

l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de La
Réunion, représentée par son Président,

d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT.

Titre I. CONTRIBUTION DE LA VILLE

Article 1 Montant de la contribution

La participation de la Commune est fixée à 120 000 F soit 184 vacations d'une demi-journée, pour l'année.

Elle sera réglée mensuellement à l'ADIL sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification du service fait. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 2 Moyens mis à disposition

La Commune mettra à la disposition du Conseiller Juriste un local à son usage pendant ses permanences en Mairie et lui fournira l'aide en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

Titre II. CONTREPARTIE DE L'ADIL

L'ADIL assurera une mission d'information et de conseil dans le domaine du logement auprès des habitants de la Commune.

Pour l'exécution de cette mission, un Conseiller Juriste assurera des permanences régulières à la Mairie de Saint-Denis.

Article 3 Définition de la mission

Le Conseiller Juriste qui assurera sa mission sous l'autorité du Directeur de l'ADIL et sera chargé de renseigner les particuliers, propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur habitation, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;*
- les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;*
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;*
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;*
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;*
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;*
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.*

Le Conseiller Juriste mettra par ailleurs à la disposition du public le logiciel ADIL DOM et le fichier télématique de logements et terrains, gérés par l'ADIL.

Dans tous ces domaines, la mission du Conseiller Juriste est limitée à la seule information du public, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

L'ADIL devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Article 4 Temps d'intervention

Le Conseiller Juriste consacra quatre demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission, soit cent quatre-vingt-quatre vacations pour l'année

Il exécutera sa mission à la Mairie de Saint-Denis sous forme de permanences régulières, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune.

Article 5 Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une période de un an à compter du 1er janvier 2001.

Article 6 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Conseiller Juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Titre III. RESILIATION ET LITIGES

Article 7 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 Attribution de juridiction

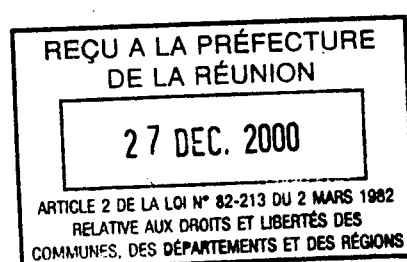
Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

*Fait en double exemplaire,
à Saint-Denis, le*

LE MAIRE
de la COMMUNE de SAINT-DENIS

LE PRESIDENT
de l'AGENCE DEPARTEMENTALE
pour l'INFORMATION sur le LOGEMENT

Annexe au Rapport 00/8-25
Vu par le Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000



LE MAIRE
Michel TAMAYA

